



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)

p. 2 UNION EUROPÉENNE

CJUE 20 janvier 2021, affaire C-619/19.. Application *ratione materiae* et *ratione temporis* de la notion de "communications internes" prévue à l'article 4§1, premier alinéa, sous e), de la directive 2003/4.

CJUE, 3 février 2021, affaire C-637/18. La Hongrie est condamnée pour avoir manqué à ses obligations au titre de la directive sur la qualité de l'air ambiant.

Les publications et actualités de l'UE - consommation verte, politique nucléaire, pollution atmosphérique.

p. 10 DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

Conseil constitutionnel, décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 - Association Réseau sortir du nucléaire et autres : validation de la définition de préjudice écologique.

p. 11 DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

CA de Douai, chambre sociale, 29 janvier 2021 : "Désamiantage" du préjudice d'anxiété.

p. 12 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

La décision du tribunal administratif de Paris sur "l'Affaire du siècle", 3 février 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

CAA de Versailles, 29 janvier 2021, n° 18VE01431 : La Cour pose une question préjudicielle à la CJUE, sur la possibilité d'ouvrir un droit à réparation aux particuliers en cas de violation par l'Etat de ses obligations. issues de la directive sur la qualité de l'air.

CE, 4 février 2021, n° 434058 : Le CE annule en partie l'arrêté qui encadrait les dérogations pour la mise en oeuvre de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées.

p. 18 PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

Nouvel épisode dans le contentieux climatique brésilien : La déforestation, un crime contre l'humanité ?

p. 20 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement.

p. 22 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.



p. 23 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette Gazette ?

LA GAZETTE LANCE UN APPEL A CONTRIBUTION

Etudiants et professionnels des sciences de la nature, nous vous invitons à contribuer à la rubrique "sciences de la nature" de la Gazette en rédigeant un article, en lien avec l'environnement, sur un sujet qui suscite votre intérêt. Afin de participer ou obtenir plus d'informations, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante:
veillejuridique.m2env@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

CJUE, 20 JANVIER 2021, LAND
BADEN-WÜRTTEMBERG C. D.R.
C-619/19

La Cour administrative fédérale allemande saisit la Cour de justice de questions préjudicielles portant sur l'interprétation de l'article 4§1, premier alinéa, sous e), de la directive 2003/4 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Le cadre juridique :

La directive 2003/4 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement a vocation à rendre compatible le droit de l'Union aux dispositions de la convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998, et relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Par principe, la divulgation des informations environnementales doit être assurée par les autorités des États membres. Par exception, les autorités publiques peuvent opposer un refus à une demande d'accès dans des cas limitativement énumérés par les textes et interprétés de manière stricte. En l'espèce, l'article 4§1, premier alinéa, sous e), de la directive prévoit une telle possibilité lorsque *“la demande concerne des communications internes, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public”*.

Les faits de l'espèce et les questions préjudicielles :

Une personne physique avait saisi le ministère d'État du Land du Bade-Wurtemberg d'une demande visant à obtenir communication de documents relatifs à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un projet de construction d'infrastructures et d'aménagement urbain.

Sa demande fut rejetée au motif qu'elle portait sur des communications internes des autorités publiques.

Les questions posées à la Cour sont les suivantes :

→ La notion de “communications internes” inclut-elle toutes les communications qui ne quittent pas le domaine interne d'une autorité tenue de mettre des informations à disposition ?

→ La protection de ce type de documents est-elle illimitée dans le temps ?

→ Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, la protection des “communications internes” ne s'applique-t-elle que jusqu'à l'adoption d'une décision par l'autorité tenue de mettre des informations à disposition ou jusqu'à l'achèvement d'un autre processus administratif ?

Sur la question du champ d'application *ratione materiae* de la notion de “communications internes” :

D'après le guide d'application de la convention d'Aarhus l'article 4§3, sous c), qui prévoit les dérogations au droit d'accès à l'information, *“ne restreint pas la portée des « communications internes » en fonction de leur contenu ou de leur importance”* (point 51). Par ailleurs, l'article 4§1, premier alinéa, sous e), de la directive (qui transpose l'article 4§3, sous c)) ne procède pas au renvoi exprès au droit des États pour déterminer le sens et la portée de cette notion. Dès lors, la Cour de justice procède à une *“interprétation uniforme et autonome”* (point 34).

La Cour considère que le législateur européen, en élaborant de telles dérogations, a entendu répondre au besoin des autorités publiques *“de disposer d'un espace protégé afin de*

poursuivre des réflexions et de mener des débats internes” (point 44). Pour cette raison, une communication interne doit être entendue comme incluant *“toutes les informations qui circulent au sein d'une autorité publique et qui, à la date de la demande d'accès, n'ont pas quitté la sphère interne de cette autorité, le cas échéant après leur réception par ladite autorité et pour autant qu'elles n'aient pas été ou n'auraient pas dû être mises à la disposition du public avant cette réception”* (point 53). Le fait que le document est destiné à être publié à l'avenir ne lui fait pas perdre son caractère de communication interne si, au moment de la demande d'accès, celui-ci répond aux conditions suscitées. Le champ d'application *ratione materiae* de la notion de “communications internes” est interprété de façon large.

Sur la question du champ d'application *ratione temporis* de la dérogation :

Pour déterminer si l'applicabilité de la dérogation au droit d'accès à l'information concernant les communications internes est limitée dans le temps, la Cour insiste sur la nécessité de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Pour cela, les autorités publiques doivent tenir compte de l'objectif visant à *“une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement”* (point 62).

La nécessité de créer un espace protégé afin de permettre aux autorités de poursuivre les débats et

UNION EUROPÉENNE

et réflexions utiles à la prise de décision donne à la communication un caractère sensible justifiant l'opposition d'un refus à la demande de divulgation. Or, certaines informations, par leur ancienneté, perdent leur caractère sensible et deviennent historiques de sorte que l'autorité publique n'est plus justifiée à en refuser l'accès (point 65). La dérogation de l'article 4§1, premier alinéa, sous e), n'est applicable qu'aussi longtemps que la protection de l'information demandée est justifiée.

Eu égard à la réponse apportée à la deuxième question, la Cour n'estime pas nécessaire de répondre à la troisième question posée.

L'arrêt est à retrouver dans son intégralité [ici](#).

CJUE, 3 FÉVRIER 2021, COMMISSION C. HONGRIE, C-637/18

Après l'Italie en novembre 2020, c'est au tour de la Hongrie d'être condamnée pour avoir manqué à ses obligations au titre de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant. Le recours en manquement a été introduit par la Commission après qu'elle a constaté que la valeur limite journalière fixée pour les particules PM10 a été très régulièrement dépassée dans trois zones du territoire hongrois, depuis le 1er janvier 2005 pour la région de Budapest et la vallée de Sajó et depuis le 11 juin 2011 pour la région de Pécs.

Ce seul constat permet d'identifier une violation de l'article 13§1 de la directive.

Par ailleurs, la Cour rappelle l'obligation qui pèse sur les États d'adopter des plans relatifs à la qualité de l'air afin de s'assurer que la période de dépassement des valeurs limites d'émissions soit la plus courte possible. Eu égard au manque d'indications quant à l'amélioration de la qualité de l'air envisagée et au délai prévu pour la réalisation des objectifs fixés, la Cour en conclut que la Hongrie n'a pas pris les mesures appropriées pour remplir son obligation au titre de l'article 23§1 de la directive susmentionnée.

Plus d'informations [ici](#).

E.M.

E.M.



UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

Initiative d'engagement en faveur de la consommation verte

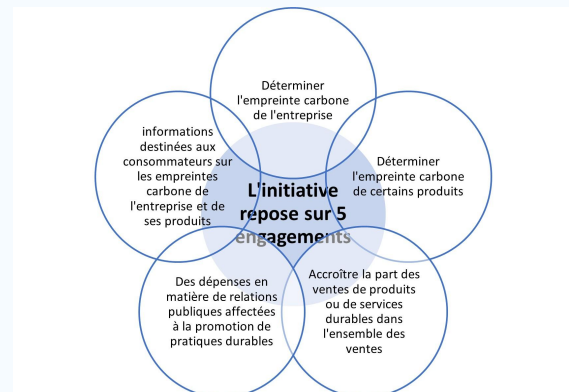
Dans le cadre du nouvel agenda du consommateur (résumé dans la 4ème édition de la Gazette), la Commission européenne lance une initiative d'engagement en faveur de la consommation verte. Cette initiative relève du pacte européen pour le climat et vise à permettre aux consommateurs d'opérer des choix écologiques. En signant l'initiative, les entreprises s'engagent à intensifier leur contribution à une transition verte. La phase pilote a été ouverte le 25 janvier et prendra fin en janvier 2022.

Cinq domaines d'engagements fondamentaux sont au cœur de l'initiative :

1. Déterminer l'empreinte carbone de l'entreprise en utilisant une des méthodes mises au point par la Commission, et en élaborant des procédures pour parvenir à des réductions de l'empreinte carbone.
2. Déterminer l'empreinte carbone de certains produits phares de l'entreprise, en utilisant la méthode élaborée par la Commission, parvenir à des réductions de l'empreinte carbone desdits produits
3. Accroître la part des ventes de produits ou de services durables dans l'ensemble des ventes de l'entreprise ou du type d'activité choisi.
4. Consacrer une partie des dépenses de l'entreprise en matière de relations publiques à la promotion de pratiques durables
5. Les informations destinées aux consommateurs sur les empreintes carbone de l'entreprise et de ses produits doivent être faciles d'accès, précises et claires, et mises à jour régulièrement.

En adhérant à l'initiative, les entreprises s'engagent à prendre des mesures concrètes dans au moins trois des cinq domaines d'engagement et faire la preuve de leurs progrès en la matière. Pour ce dernier point, les entreprises engagées collaboreront avec la Commission pour garantir que ces progrès sont fiables et vérifiables.

Six entreprises font figure de pionnières en étant les premières entreprises à participer à ce projet pilote (Le groupe Colruyt, Decathlon, le groupe LEGO, L'Oréal et Renewd), mais toute entreprise du secteur non alimentaire ou du secteur du commerce de détail vendant à la fois des produits alimentaires et non alimentaires désireuse d'adhérer à cette initiative d'engagement écologique peut contacter la Commission européenne avant fin mars 2021.



M. D

Règlements (EURATOM) 2021/100 et 2021/101 du Conseil - 25 janvier 2021

Le 25 mars 1957, les traités de Rome instituaient la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEFA).

Soixante ans plus tard, le 25 mars 2017, les chefs d'État et de gouvernements de l'Union Européenne célébraient l'anniversaire de ces textes fondateurs et définissaient de nouvelles perspectives européennes communes pour l'avenir. Les objectifs à long terme comprenaient entre autres le développement d'une Europe sûre et sécurisée, et un engagement fort pour la protection de l'environnement.

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF



La sûreté nucléaire inclut la gestion des déchets nucléaires, l'exploitation et le déclassé sécurisé des centrales et autres installations nucléaires ainsi que la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, qui peuvent avoir des effets particulièrement nocifs sur l'environnement et la santé humaine. Au cours des dernières décennies, la Commission européenne a évalué et actualisé les normes de sûreté à l'échelle de l'Union^[1]. Elle a également publié une série de propositions de règlements concernant le traitement des déchets nucléaires et le développement de technologies de pointe en ce qui concerne l'énergie nucléaire.

La directive 2011/70/EURATOM du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs harmonise les normes générales de sûreté en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, tout en maintenant que les États membres se doivent d'établir et de maintenir « un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs » [1]. En outre, la directive oblige les États membres à créer des programmes nationaux incluant « les objectifs généraux que cherchent à atteindre les politiques nationales des États membres en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs » [2], un inventaire des combustibles et déchets, les échéances importantes et les calendriers à respecter ou encore les mécanismes de financement en place.

Le programme national doit être notifié à la Commission, qui se réserve le droit d'émettre des recommandations et de demander des éclaircissements sur le contenu du programme [3]. Enfin, les États membres doivent remettre un rapport à la Commission tous les trois ans à compter du 23 août 2015, afin de souligner les progrès réalisés dans le cadre de la directive et faire l'inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs sur leur territoire.

Le déclassé est également un élément crucial de la politique européenne nucléaire, particulièrement en vue des objectifs de sûreté. Le déclassé correspond à la phase ultime du cycle de vie d'une installation nucléaire, et est entièrement sous la responsabilité des États membres. Le processus de déclassé d'une centrale nucléaire par exemple, renvoie à la fermeture du site, à la gestion des matières et déchets nucléaires présents et à la réhabilitation et décontamination complète du site. En 2004, la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie rejoignent l'Union Européenne et acceptent de ce fait de procéder au déclassé de leurs centrales nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs qui y sont associés. L'Union européenne s'est alors engagée à assister financièrement ces pays dans leurs efforts de déclassé.

Le 25 janvier 2021, le Conseil de l'Union Européenne adopte deux règlements dédiés à la création d'un

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

programme de financement du déclassement des installations nucléaires et de la gestion des déchets radioactifs pour la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie [4].

À cette occasion, le Conseil rappelle l'un des objectifs principaux de la Déclaration de Rome, à savoir le maintien d'une Europe sûre et sécurisée. Les efforts de déclassement nucléaire permettent de minimiser le risque de contamination radiologique et ainsi éviter les effets nocifs et durables sur la population et l'environnement. Le programme de financement établi par les deux règlements vise à faire de l'Union Européenne une « référence pour la gestion sûre » de la fin de cycle des installations nucléaires, et pour le partage des connaissances.

Il s'agit donc pour l'Union d'assister la réhabilitation durable des sites nucléaires de l'ex-URSS, mais également de développer ses compétences en la matière et de superviser activement le processus de déclassement des États membres.

Pour ce faire, les règlements à l'étude créent une enveloppe financière dédiée au déclassement des unités 1 à 4 de la centrale Kozloduy en Bulgarie, des unités 1 et 2 de la centrale Bohunice V1 en Slovaquie ainsi que les installations nucléaires actuellement sous la direction du Centre commun de recherche de la Commission européenne. Le programme de financement s'applique du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 et bénéficie d'une enveloppe financière de 466 000 000 euros.

L'adoption d'un tel programme de financement du déclassement des installations nucléaires et de la gestion des déchets radioactifs permet à l'Union Européenne de respecter ses engagements quant à la sécurité et la protection de l'environnement européen. Cela permet également d'en faire un fer de lance de la réhabilitation des installations nucléaires, et d'assurer une collaboration durable entre l'Union et ses États membres quant à la politique nucléaire européenne.

Le règlement est à retrouver [ici](#).

[1] Directive 2011/70/EURATOM, Article 5.

[2] Directive 2011/70/EURATOM, Article 12.

[3] Directive 2011/70/EURATOM, Article 13.

[4] Règlement EURATOM 2021/100 du Conseil et Règlement EURATOM 2021/101 du Conseil du 25 janvier 2021.

Commission européenne - Proposition de règlement relatif aux batteries

Le 10 décembre 2020, la Commission européenne a proposé l'adoption d'un règlement concernant l'usage et la mise en circulation de batteries durables sur le territoire européen [1]. Afin d'assurer la neutralité climatique et la mise en place d'énergies propres prévues par le Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne considère qu'il faut promouvoir la production de batteries durables, ainsi qu'en assurer la mise en circulation et le recyclage efficace en Europe.

La proposition de la Commission revient sur la croissance exponentielle de la demande globale pour ce type de batteries, qui reflète notamment l'intérêt grandissant pour les modes de transports électriques. L'Union Européenne représentera environ 17% de cette demande d'ici 2030 et deviendra parallèlement le deuxième marché en termes de production de batteries automobiles.

Ces nouvelles données doivent être accompagnées de nouvelles directives écologiques, afin d'assurer le respect des engagements européens pour une économie propre et circulaire et une réduction de la pollution. En effet, pour répondre à cette importante demande, l'Union Européenne devra par exemple utiliser 18 fois plus de lithium en 2030 qu'elle n'en utilise en 2020. La demande en aimants aux terres rares sera quant à elle 10 fois plus importante en 2050 qu'elle ne l'est actuellement.

S.O.

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

Les batteries dites durables offrent une alternative respectueuse de l'environnement. Elles sont produites à l'aide de composants à l'impact environnemental limité, en conformité avec les standards écologiques en place et qui peuvent être réparés ou réutilisés. Ces batteries permettent de faire fonctionner les voitures électriques, de participer à la transition vers une énergie verte et à réduire l'empreinte carbone au niveau de l'Union européenne



La proposition présente quatre grands objectifs au règlement sur les batteries : l'harmonisation des exigences relatives à la production de batteries ; la réduction de l'impact environnemental des batteries ; la promotion d'un usage circulaire via la mise en place d'un système de recyclage et la création d'incitatifs pour stimuler les investissements et la production de batteries.

Ainsi, la Commission européenne propose de moderniser la législation européenne sur les batteries, afin de participer aux objectifs d'économie circulaire et climatiquement neutre, instaurés par le Pacte vert pour l'Europe^[2].

S.O.

[1] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

Parlement européen - Rapport sur la pollution atmosphérique et la COVID-19

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen a publié une étude concernant les effets de la pollution atmosphérique sur la santé des citoyens de l'Union. Ce rapport examine l'impact de la pollution de l'air sur la transmission et la létalité de la COVID-19.

Les sources de la pollution atmosphérique

Les sources de la pollution atmosphérique en Europe sont diverses. Elles incluent l'utilisation de combustibles fossiles et de biomasse, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre issues de la production agroalimentaire entre autres. Ces sources dites primaires ont un effet direct et dégradant sur la qualité de l'air. Néanmoins, l'étude rapporte qu'elles produisent également des gaz précurseurs qui, au travers de réactions atmosphériques, ont un impact polluant additionnel sur l'air. Par exemple, l'industrie agroalimentaire émet de l'ammoniac qui, lorsqu'il est rejeté dans l'air ambiant, favorise la création de particules fines.

Toutefois, l'exposition à la pollution atmosphérique a progressivement diminué au cours des dernières décennies grâce notamment aux politiques environnementales et sanitaires menées par l'Union Européenne et ses États membres. L'étude rappelle cependant que la majorité des États membres européens ne sont pas de facto en conformité avec les Air Quality Guidelines de l'Organisation Mondiale de la Santé [OMS]. La population européenne est donc encore exposée aux composants chimiques responsables de la pollution atmosphérique.

Les effets sanitaires de la pollution atmosphérique

Bien que de nombreuses méthodes épidémiologiques existent afin d'évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé humaine, les enquêtes concernant la COVID-19 sont particulièrement difficiles à mettre en place. D'une part, les outils d'analyse servant à examiner les effets de la pollution de l'air sur le long terme ne sont pas adaptés à un virus aussi récent que la COVID-19.

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

D'autre part, les confinements successifs et l'arrêt presque total du trafic aérien et routier qu'ils ont entraîné ne permettent pas d'obtenir des données stables pour établir une corrélation entre qualité de l'air et transmission et sévérité de la COVID-19.

Vous pourrez trouver plus d'informations sur les méthodes épidémiologiques étudiées dans le rapport [ici](#).

La justice environnementale et les recommandations de politique publique

Le rapport de la commission rappelle que la pollution atmosphérique à elle seule est responsable de nombreuses maladies et décès en Europe chaque année. Par exemple, la présence de particules fines dans l'air ambiant est considérée comme la cause de 400 000 morts prématurées par an au sein de l'Union. Afin de limiter les effets néfastes sur la santé et l'environnement, l'Union Européenne s'est engagée à respecter les lignes directrices de l'OMS dans l'élaboration de politiques publiques sur la réduction de la pollution atmosphérique.

Au cours des deux dernières décennies, l'Union Européenne a adopté des directives clé pour promouvoir la réduction de la pollution atmosphérique.

D'une part, la directive 2008/50/EC du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixe des limites à la concentration de différents composants dans l'air, dont l'ozone, le benzène et le plomb. Cette directive a cependant fait l'objet de nombreuses critiques. L'étude souligne que les standards mis en place par la directive ne créent pas une protection sanitaire suffisante sur le long terme, et ne sont pas conformes aux recommandations de l'OMS. De fait, en mars 2019, le Parlement européen demande à ce que les limites et les objectifs de la directive 2008/50/EC soient revus afin d'être en conformité avec les lignes directrices de l'OMS sur la qualité de l'air.

Par ailleurs, ces lignes directrices font actuellement l'objet d'une révision, et de nouvelles recommandations devraient être publiées au printemps 2021.



UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF



En avril 2020, la directive 2008/50/EC a fait l'objet d'un « Fitness Check ». À cette occasion, la Commission européenne a examiné l'application des obligations à l'échelle des États membres [1]. Bien que la directive sur la qualité de l'air ait permis d'instaurer des standards définis et ait facilité l'échange d'information, les États membres n'ont pas suffisamment incorporé son contenu à leur corps législatif. Il semble nécessaire de mettre en place des obligations et des lignes directrices plus claires afin d'assurer l'application des résolutions européennes sur la qualité de l'air à l'échelle des États membres.

D'autre part, le rapport fait mention de la directive 2016/2284 du 14 décembre 2016 qui concerne la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques. La directive met en place des plafonds d'émissions nationales pour tous les États membres. Ces limites ont pour objectif de promouvoir une réduction drastique des émissions de polluants pour 2020 et 2030. Le rapport considère toutefois que ces objectifs sont timorés, notamment en ce qui concerne les émissions causées par l'industrie agroalimentaire.

Selon l'étude de la commission, les directives européennes portant sur la qualité de l'air doivent inclure des objectifs efficaces sur le long terme, et viser toutes les sources majeures de pollution présentes sur le territoire.

Le dernier rapport sur la qualité de l'air de l'Agence européenne pour l'environnement suggère que les particules fines PM2.5, l'ozone et le dioxyde d'azote sont responsables de près de 460 000 morts par an en Europe [2]. La COVID-19 pourrait faire singulièrement augmenter ce nombre, bien que la corrélation entre la pollution atmosphérique et la létalité du virus ne soit pas encore établie. Néanmoins, l'étude de la commission précise qu'une détérioration de la qualité de l'air pourrait favoriser le développement de maladies chroniques chez les personnes ayant été auparavant contaminées par la COVID-19. Il est donc crucial pour l'Union européenne et ses États membres de continuer à s'investir pour la réduction de la pollution atmosphérique, afin de protéger la santé de tous ses citoyens.

S.O.

[1] Rapport final du fitness check des directives 2004/107/EC et 2008/50/EC.

[2] Rapport No 9/2020 de l'Agence européenne pour l'environnement sur la qualité de l'air.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 5
FÉVRIER 2021, n°2020-881 QPC -
ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR
DU NUCLÉAIRE

Saisi en novembre 2020 d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel s'est prononcé, ce vendredi 5 février, sur la conformité à la Constitution de l'article 1247 du code civil relatif à la définition du préjudice écologique.

Les associations requérantes soutenaient notamment, qu'en limitant le préjudice écologique aux atteintes environnementales « *non négligeables* », l'article 1247 ne prévoyait aucune réparation des atteintes considérées « *négligeables* ». Selon elles, une telle restriction devait être considérée contraire à l'article 4 de la Charte de l'environnement prévoyant que « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

Dans sa décision du 5 février 2021, le Conseil constitutionnel a rejeté les arguments des requérants. Les juges y ont soutenu, de manière quelque peu expéditive, qu'il revenait bien au législateur de déterminer les modalités de mise en oeuvre de cet article et, qu'en admettant seulement la réparation des atteintes non négligeables il n'avait pas méconnu l'article 4 de la Charte.

Une telle décision n'est pas surprenante et traduit au contraire l'idée dominante selon laquelle toutes les atteintes à l'environnement ne constituent pas nécessairement un dommage réparable.

C'est cette conception qui avait été retenue par le législateur dès 2008 à travers la loi relative à la responsabilité environnementale¹ inscrivant l'article 161-1 dans le code de l'environnement selon lequel « *constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement* ».

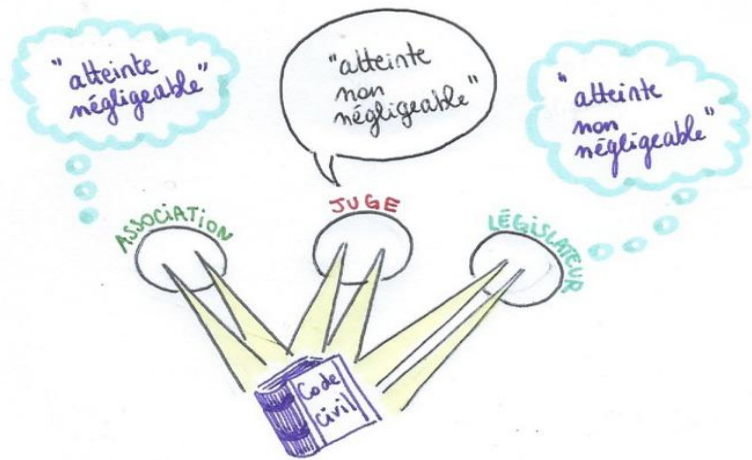


Illustration de la Gazette

De la même manière, dans son arrêt relatif à l'affaire Erika² la Cour d'appel de Paris avait soutenu que le préjudice objectif réparable devait être considéré comme « *toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel* ». Le professeur de droit public Yves Jegouzo appelait même à limiter la définition du préjudice écologique aux « *atteintes anormales* » à l'environnement dans son célèbre rapport de 2013³.

C'est ainsi sans surprise que l'on s'aperçoit, à la relecture des échanges parlementaires relatifs à la loi Biodiversité de 2016⁴, que les débats se concentraient bien plus sur le choix du seuil de gravité des atteintes à l'environnement que sur la question de savoir si, oui ou non, un seuil devait être posé pour caractériser un dommage.

Il n'est pas pour autant certain qu'une restriction plus sévère des atteintes environnementales aptes à caractériser un dommage aurait été validée par le Conseil constitutionnel. L'article 1247 correspond en effet à une conception assez large du préjudice écologique contrairement à ce que soutiennent les requérants. Il se limite en effet à exiger des atteintes qu'elles soient « *non négligeables* », et non pas « *graves et durables* » comme le réclamait le Sénat. Une telle restriction est en réalité pragmatique. Les activités humaines entraînent nécessairement des dégradations de l'environnement et accepter la réparation de toutes les atteintes environnementales, même négligeables, serait impossible en pratique.

Enfin, en écartant les conceptions restrictives du préjudice proposées par le Sénat le législateur n'a fait que respecter l'adage traditionnel *minimis non curat praetor* selon lequel le juge ne s'occupe pas des litiges mineurs.

C'est pour ces raisons que l'exigence de caractère « *non-négligeable* » des atteintes à l'environnement ne peut être raisonnablement considérée comme portant atteinte à la Charte de l'environnement. Les principaux enjeux relatifs à une réparation effective des préjudices écologiques reposent réellement aujourd'hui sur la manière dont les juges vont apprécier cette condition d'atteinte « *non négligeable* ». Il conviendra de s'assurer que l'appréciation ne devienne pas stricte au point d'exiger non pas des atteintes « *non négligeables* » mais des atteintes d'une particulière gravité, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur.

C.N.

1. Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

2. CA Paris, 11e ch. corr., 30 mars 2010, n° 08/02278

3. Rapport pour la réparation du préjudice écologique présenté à la Garde des Sceaux le 17 septembre 2013

4. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

5. TGI Marseille, 6e ch, 5 mars 2020

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

COUR D'APPEL DE DOUAI,
CHAMBRE SOCIALE, 29 JANVIER
2021

Cette décision rendue par la chambre sociale de la cour d'appel de Douai le 29 janvier dernier vient clôturer 10 années de combat judiciaire pour plus de 700 anciens mineurs des Houillères du Bassin de Lorraine (HBL).

Jusqu'à la fermeture de la dernière mine en 2004, ces travailleurs avaient été exposés à plusieurs substances nocives, comme des poussières de bois, de charbon, des particules d'amiante, des fumées de locomotive diesel, ou encore des émanations de produits et de liquides toxiques générant selon la cour d'appel « un risque élevé de développer une pathologie grave ». Une cinquantaine de leurs collègues sont en outre décédés entre temps, en moyenne à l'âge de 68 ans.

La procédure a été longue. Plusieurs salariés avaient assigné leur employeur, Charbonnage de France, devant les prud'hommes en 2011, qui leur avaient alloués 1000 euros chacun en reconnaissant une faute de ce dernier. Puis la cour d'appel de Metz les avait déboutés en 2017 de l'ensemble de leurs demandes, au motif que leurs lieu et conditions de travail ne faisaient pas partie de ceux qui ouvraient droit à la réparation du préjudice d'anxiété.

Puis dans un premier arrêt du 11 septembre 2019 (voir infra) la cour de cassation a cassé cet arrêt, reconnaissant que les mineurs avaient bien le droit à une indemnisation, et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Douai.

Finalement, cette dernière a alloué 10.000 euros à chacun des mineurs, au titre de leur préjudice d'anxiété, estimant que Charbonnage de France n'avait pas pris « toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs ».

Cette décision vient s'inscrire dans un mouvement d'élargissement de la reconnaissance de ce type de préjudice.

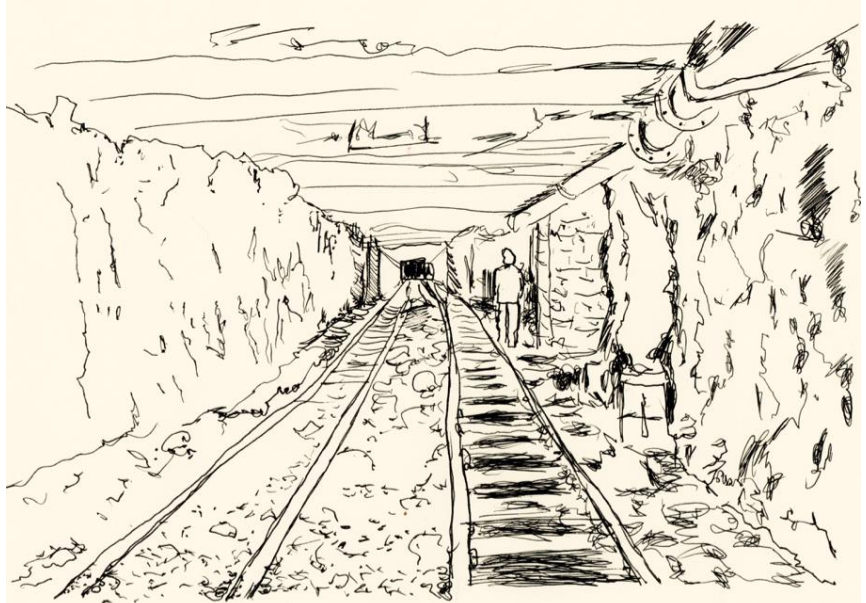


Illustration de la Gazette

Consacré en 2010, le préjudice d'anxiété était alors défini comme celui « résultant d'une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et à l'obligation de subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse » (Cass. Soc. 11 mai 2010, n° 09-42241, Bull. civ. V n°106). Il s'agit donc d'un « préjudice moral, résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante, (et) dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque » (Soc. 27 janvier 2016, n°15-10.640).

Initialement, la Haute Cour n'acceptait de reconnaître et d'indemniser le préjudice d'anxiété que pour certains travailleurs de l'amiante, puis pour tous depuis un arrêt d'Assemblée plénière rendu en avril 2015. Aux termes de cette jurisprudence restrictive, et même « discriminatoire » selon certains commentateurs, un travailleur qui souhaitait voir indemniser son préjudice d'anxiété devait donc prouver son exposition à l'amiante.

Mais la cour a élargi cette solution à l'occasion de sa décision rendue en 2019 dans l'affaire des HBL.

Elle a jugé en effet qu'« en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ». La référence à l'amiante a donc disparu, au profit de celle, beaucoup plus générique, à « une substance nocive ou toxique ».

La décision de la cour d'appel de Douai du 29 janvier se situe dans le prolongement de cette jurisprudence, qui pourrait donc pourquoi pas, trouver à s'appliquer dans d'autres secteurs que l'industrie (par exemple l'agriculture?).

Dans l'avenir, cela permettra de dissuader les employeurs de ne pas prendre toutes les mesures pour limiter et informer leurs salariés sur les risques résultant de toute substance auxquelles ils sont exposés.

Cela encourage enfin l'Etat à faire respecter des normes strictes par les entreprises utilisant ces substances nocives ou toxiques : en l'espèce Charbonnage de France ayant disparu, c'est l'Etat qui a dû indemniser les mineurs, pour un montant total de près de 7 millions d'euros.

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
PARIS, "L'AFFAIRE DU SIÈCLE", 3
FÉVRIER 2021, N°1904967, 1904968,
1904972, 1904976/4-1

C'est le deuxième arrêt rendu dans le domaine climatique en France, et encore une fois, une belle victoire pour les associations portant ce contentieux ! Si certains tendent à temporiser les avancées que constituent ces affaires face au battage médiatique qu'elles génèrent [1], ces procès constituent à nos yeux les étapes essentielles d'un réel contrôle de l'effectivité des engagements pris par l'Etat en matière de réduction des gaz à effet de serre.

Depuis quelques années, la problématique de l'effectivité des normes environnementales voit le jour dans la doctrine [1]. En effet, face à l'inertie de nos sociétés, de nouvelles stratégies juridiques sont mobilisées par les acteurs institutionnels et militants, en vue de la réalisation d'un objectif : achever la transition écologique.

Ainsi, dans le précédent numéro de la Gazette nous avons examiné la stratégie argumentative de cette action en responsabilité contre l'Etat pour insuffisance de son action dans le domaine climatique. Cette audacieuse mobilisation politique du droit est à nos yeux le pendant nécessaire de cet impératif d'effectivité des normes environnementales, et accompagne une redéfinition du rôle du juge dans notre système juridique (voir « L'affaire du siècle devant le tribunal administratif de Paris », Gazette numéro 7).

La décision rendue par le tribunal administratif de Paris confirme cette altération de l'office du juge : en effet, en rendant responsable l'Etat d'un préjudice écologique du fait de son inaction climatique, le juge se positionne à la fois comme arbitre de débats politiques, et comme médiateur de vérités scientifiques. Il nous semble toutefois que la formation de jugement a endossé avec hésitations ce nouveau rôle : elle passe un peu



rapidement sur certains moyens développés par les associations, en semblant y faire droit sans les reconnaître tout à fait.

Reprenons le raisonnement de la décision dans le détail.

Rappel des faits et de la procédure

Les associations Notre Affaire à Tous, Greenpeace France, Oxfam France et la Fondation pour la Nature et l'Homme, ont déposé une requête devant le tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019. Celle-ci visait d'une part à obtenir réparation des préjudices subis en raison des fautes et carences de l'Etat en matière de lutte contre le changement climatique et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de mettre un terme à l'ensemble de ses manquements en matière de lutte contre le changement climatique.

Dans ce type de contentieux, appelé "action en responsabilité", il s'agit pour les victimes, de demander réparation d'un préjudice subi dont elles tiennent l'Etat pour responsable. Afin d'engager la responsabilité de l'Etat, les associations doivent donc réussir à prouver trois conditions : l'existence d'un préjudice lésant leurs intérêts légitimes, l'existence d'une faute de l'Etat, et l'existence d'un lien de causalité entre les deux. Si la responsabilité de l'Etat est reconnue, il sera alors tenu de réparer le dommage subi par les victimes, c'est-à-dire de rétablir la situation antérieure à la réalisation du

dommage - dans la mesure du possible. Qu'en est-il alors dans l'Affaire du siècle ?

Recevabilité à agir sur le fondement du préjudice écologique

Les associations requérantes faisaient valoir deux types de préjudices : un préjudice moral et un préjudice écologique. Le préjudice moral, dans le cas des associations de défense de l'environnement, s'entend principalement comme l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent [1]. Le préjudice écologique est défini aux articles L. 1246 et suivants du Code Civil comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. ».

Or, si le préjudice moral des associations de protection de l'environnement est bien connu par le juge administratif et ne posera pas de réelles difficultés dans cette affaire, ce n'est pas le cas du préjudice écologique, lequel n'avait jamais été consacré par la jurisprudence administrative du fait de son insertion encore récente dans le Code civil [2]. De plus, selon une jurisprudence fondatrice du droit administratif, les dispositions du code civil ne s'imposent pas à l'action de l'Etat, dont la responsabilité doit être engagée suivant des « règles spéciales » [3]. Longtemps, le droit administratif a ainsi limité les possibilités d'engagement

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

de la responsabilité de l'Etat, de manière à protéger l'intérêt général associé au fonctionnement de l'action administrative. Cependant, ces restrictions ont été progressivement levées par le juge administratif, de manière à mieux indemniser les justiciables et à soumettre plus fermement l'administration au contrôle du juge.

La première question qui se posait était donc celle de la recevabilité de l'action en réparation du préjudice écologique. Dans la droite file de cette jurisprudence tendant à l'ouverture prétoire, le tribunal administratif de Paris retient une appréciation large de la recevabilité des associations requérantes à agir en responsabilité contre l'Etat. Ainsi, le tribunal mobilise la faculté du droit administratif de s'exciper des dispositions du code civil non pas pour limiter les possibilités d'engagement de la responsabilité de l'Etat, mais au contraire, pour la renforcer.

En effet, le code civil dispose à son article 1248 que « L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat (...) ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. » (nous soulignons). Ainsi, devant les juridictions judiciaires, seules les associations ayant au moins cinq ans d'ancienneté peuvent demander réparation du préjudice écologique. S'inspirant de ces dispositions, la rapporteure publique Amélie Fort-Besnard avait proposé à la formation de jugement de ne pas reconnaître la recevabilité de l'association Notre Affaire à Tous du fait de sa création et de son agrément trop récents, mais uniquement celle des associations Oxfam France, Greenpeace et de la Fondation Nicolas Hulot [4]. Cependant, la formation de jugement a retenu une appréciation plus

large de la recevabilité, en s'appuyant sur l'article L. 142-1 du code de l'environnement, lequel dispose que : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. (...)* ». De cette manière, toutes les associations requérantes se sont vues accorder la recevabilité à agir devant le tribunal sur le fondement du préjudice écologique. Par la suite, il s'agissait de démontrer l'existence du préjudice écologique.

L'existence du préjudice écologique

Celle-ci ne pose pas beaucoup de difficultés tant les rapports scientifiques abondent pour démontrer les effets délétères du dérèglement climatique sur « *éléments ou [les] fonctions des écosystèmes* » ainsi que sur « *bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* » On note toutefois que le tribunal prend la peine de réaliser une liste de ces effets sur la base de différents rapports du GIEC et de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, transcrivant ainsi dans la jurisprudence administrative ces constats scientifiques. Ainsi le tribunal rappelle qu'il résulte de ces rapports « *que [le] réchauffement global atteindra 1,5°C entre 2030 et 2052 si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre continuent d'augmenter au rythme actuel et qu'il persistera pendant plusieurs siècles, même si ces émissions diminuent, en raison de la persistance dans l'atmosphère des gaz à effet de serre, et qu'un réchauffement de 2°C plutôt qu'1,5°C augmenterait gravement ces différents phénomènes et leurs conséquences.* » Sur la situation



française, le tribunal note encore que « *l'augmentation de la température moyenne, qui s'élève pour la décennie 2000-2009, à 1,14°C par rapport à la période 1960-1990, (...) entraîne l'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, tels que les canicules, les sécheresses, les incendies de forêts, les précipitations extrêmes, les inondations et les ouragans, risques auxquels sont exposés de manière forte 62 % de la population française.* (...) ». L'existence du préjudice écologique a donc été reconnue dans difficulté.

Sur l'obligation générale de lutte contre le changement climatique

Sur la « carence fautive » de l'Etat, les associations requérantes déployaient une argumentation audacieuse visant à faire reconnaître au tribunal administratif une « obligation générale de lutte contre le changement climatique ». D'après elles, la méconnaissance de cette obligation entraînerait une « aggravation du préjudice écologique » qu'elles ont subi. En effet, les associations ne peuvent imputer à l'Etat français la totalité du préjudice subi du fait du dérèglement climatique, dans la mesure où celui-ci n'est responsable que d'une partie des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial.

Contre toute attente, le juge administratif semble reconnaître à demi-mot cette « obligation générale de lutte contre le changement climatique ». En effet, le paragraphe traitant ce moyen s'abstient de conclure formellement sur cette obligation.

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



Cependant, s'appuyant sur les dispositions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992, sur les décisions de l'Union européenne en matière de répartition des quotas d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et sur les dispositions de la Charte de l'environnement, le tribunal administratif juge que l'Etat français « a reconnu l'exigence d'une urgence à lutter contre dérèglement climatique en cours » et a « choisi de souscrire à des engagements internationaux et, à l'échelle nationale, d'exercer son pouvoir de réglementation, notamment en menant une politique publique de réduction des émissions de gaz à effet de serre émis depuis le territoire national, par laquelle il s'est engagé à atteindre, à des échéances précises et successives, un certain nombre d'objectifs dans ce domaine. ».

Ainsi, si la formation de jugement semble hésiter à consacrer une "obligation générale de lutte contre le changement climatique", il ne fait nul doute que cette obligation et qu'il s'agit dès lors d'apprécier si l'Etat l'a méconnue.

Sur la méconnaissance des obligations de l'Etat en matière climatique

S'il ressort de l'instruction que les objectifs de l'Etat en matière d'énergie renouvelables et d'efficacité énergétique n'ont pas été respectés, l'écart constaté entre les objectifs et ses réalisations ne

peut engager la responsabilité de l'Etat pour préjudice écologique, dans la mesure où ces domaines ne constituent que de deux leviers parmi d'autres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Par contre, la méconnaissance par l'Etat de ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique est reconnue au regard de l'insuffisance de son action pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé en termes de réduction des émissions de GES. En effet, celui-ci n'a pas respecté le premier budget carbone établi conformément aux dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, des articles L. 222-1 A et L. 222-1 B du code de l'environnement, et de l'annexe II de la décision n°406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement et du Conseil. En jugeant ainsi, le tribunal administratif applique donc la jurisprudence Grande-Synthe du Conseil d'Etat, laquelle établit que non seulement les objectifs de réduction des émissions de GES sont contraignants, mais encore que la trajectoire pour les réaliser l'est également [4]. Ainsi, puisque « la France a substantiellement dépassé, de 3,5 %, le premier budget carbone qu'elle s'était assignée (...) réalisant une baisse moyenne de ses émissions de 1,1 % par an alors que le budget fixé imposait une réduction de l'ordre de 1,9 % par an », l'Etat n'a « pas réalisé les

actions qu'il avait lui-même reconnues comme étant susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre ».

Qu'en est-il du lien de causalité ?

Lien de causalité

En fait, les juges ne semblent tout simplement pas se prononcer sur cette condition, mais renvoyer au stade de la réparation la démonstration de la part de responsabilité de l'Etat dans le préjudice subi par les associations. Ce faisant, ils valident, sans l'énoncer explicitement, l'argumentation des requérantes selon laquelle "dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé en particulier, la responsabilité de l'Etat peut être engagée dès lors que le comportement de l'administration est l'une des causes déterminantes du dommage". On comprend bien pourquoi : démontrer précisément la part de préjudice subi collectivement du fait de l'inaction de l'Etat français en matière climatique semble bien périlleux. Un exemple de plus de l'altération des catégories juridiques usuelles face à la matière environnementale... Le juge passe donc directement à la réparation du préjudice écologique.

Réparation du préjudice écologique

Comme mentionné plus haut, la reconnaissance de l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour préjudice

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

écologique se traduit par une obligation de réparation du préjudice. Or, les dispositions du code civil font obstacle à une réparation indemnitaire, quand bien même les associations n'avaient requis qu'un euro symbolique, puisque l'article L. 1249 du code civil dispose que « La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature », et que la réparation indemnitaire ne peut intervenir qu'en cas d'impossibilité de réparation en nature. Ainsi, pour pouvoir ordonner une réparation en nature, prendre des mesures d'injonction tendant à la cessation du préjudice et à la prévention de son aggravation pour l'avenir, le tribunal administratif demande une instruction supplémentaire. Nous attendons donc avec curiosité les résultats de cette nouvelle instruction. Le juge persévérera-t-il dans cette voie audacieuse en prononçant des mesures d'injonction permettant d'infléchir la trajectoire des émissions carbone de la France ? Quels arguments viendront à l'appui de cette formulation hésitante ? A suivre !

A.S.

[1] Voir par exemple le colloque organisé à la Cour de Cassation autour de "La justice environnementale : le défi de l'effectivité", durant l'année 2020.

[2] Par exemple : <https://www.france24.com/fr/france/2021-02-03-l-affaire-du-si%C3%A8cle-premi%C3%A8re-historique-ou-jugement-symbolique>

[1] M. TORRE-SCHAUB, Note sur le préjudice moral réalisée dans le cadre du Serdeaut, disponible ici : https://serdeaut.univ-paris1.fr/fileadmin/ce_rdeaut/Marta_Torre-Schaub_Pr%C3%A9judice_moral.pdf

[2] Le préjudice écologique a été inséré aux articles 1246 et suivants dans le Code civil par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

[3] Tribunal des conflits, 8 février 1873, *Blanco*

[4] J. MUCCHIELLI, « Le Climat : le rapporteur public conclut à la « carence fautive » de l'Etat dans « l'affaire du siècle », *Dalloz Actualité*, 15 janvier 2021. Disponible ici : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/climat-rapporteur-public-conclut-carence-fautive-de-l-etat-dans-l-affaire-du-siecle#YB0ZvHnil2w>

[5] CE, 19 novembre 2020, Affaire commune de Grande-Synthe, n°427301

CONSEIL D'ÉTAT, DÉCISION DU 1ER FÉVRIER 2021, N° 429790 - EN BREF

L'article R. 431-16 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, listant les projets soumis à évaluation environnementale.

La décision du Conseil d'Etat établit que le projet de construction existant sur une parcelle adjacente au terrain d'assiette du projet pour lequel est sollicité un permis de construire ne peut être pris en compte pour déterminer s'il y a lieu de joindre une étude d'impact au dossier de demande que s'il existe entre les deux projets des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique.

Le motif selon lequel les deux projets s'inscrivent dans le projet d'urbanisation de la zone établie par le plan local d'urbanisme n'est pas, par lui seul, de nature à rendre obligatoire la prise en compte du projet de construction situé sur la parcelle adjacente au projet pour lequel il est demandé un permis de construire.

A. S.

CAA DE VERSAILLES, 29
JANVIER 2021, N°18VE01431

Pourra-t-on bientôt condamner l'Etat à réparer les préjudices issus de pollution de l'air ? La question posée à la Cour administrative d'appel (CAA) de Versailles est originale et mérite tout notre intérêt, au regard notamment de son intervention juste après la condamnation de l'Etat pour inaction climatique (cf p. 13).

En l'espèce, le requérant s'estimait victime de problèmes de santé liés à la pollution environnementale en Île-de-France et demandait notamment l'indemnisation de son préjudice sanitaire, moral, d'anxiété, corporel, esthétique, physique et psychique sur le fondement de la méconnaissance, par les autorités françaises, des obligations résultant de la directive européenne sur la qualité de l'air. Il réclamait, à ce titre, pas moins de six millions d'euros !

La Cour devait-elle accepter d'engager la responsabilité de l'Etat du fait de la prétendue méconnaissance de ses obligations en termes de qualité de l'air ? La réponse n'est pas si évidente au regard des dispositions européennes. En effet, la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 dispose que les Etats doivent veiller à ce que la pollution de l'air dans l'ensemble des zones définies, ne dépasse pas les valeurs limites fixées par cette directive (article 13), et qu'à défaut du respect de ce seuil, les Etats doivent veiller à mettre en place des plans de qualité de l'air afin d'atteindre ces valeurs (article 23).

Ainsi, a priori, rien n'indique que ces dispositions ouvrent, pour les particuliers, un droit à réparation en cas de violation par les autorités nationales. C'est pourquoi la Cour de Versailles a considéré que « cette question (...) présente une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union » qui nécessitait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



La Cour demande donc d'une part, si les « dispositions de l'article 13, paragraphe 1er et de l'article 23, paragraphe 1er de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe doivent être interprétées comme ouvrant aux particuliers, en cas de violation suffisamment caractérisée par un Etat membre de l'Union européenne des obligations en résultant, un droit à obtenir de l'Etat membre en cause la réparation des préjudices affectant leur santé présentant un lien de causalité direct et certain avec la dégradation de la qualité de l'air », et d'autre part, en cas de réponse affirmative à la première question, « à quelles conditions l'ouverture de ce droit est-elle subordonnée, au regard notamment de la date à laquelle l'existence du manquement imputable à l'Etat membre en cause doit être appréciée ».

En tout état de cause, et quand bien même la CJUE accepterait d'ouvrir ce droit à réparation, celui-ci restera conditionné à la preuve d'un « lien de causalité direct et certain [entre] la dégradation de la qualité de l'air » et le préjudice subi par le requérant. Or, on sait que la preuve du lien de causalité est souvent ce qui fait défaut dans le contentieux de l'environnement.

En outre, on peut noter la formulation de la CAA qui limite également cette réparation au cas d'une « violation suffisamment caractérisée » par l'Etat de ces obligations européennes.

On peut toutefois reconnaître que la Cour a fait preuve d'une certaine souplesse, en permettant le dialogue des juges, au lieu de rejeter la question comme l'avait fait le tribunal. La CJUE a donc un rôle majeur à jouer en termes de protection de l'environnement, puisqu'elle a la possibilité d'ouvrir un nouveau contentieux indemnité'air !

C.L

CONSEIL D'ETAT, 4 FEVRIER
2021, N° 434058

« On n'a pas tué d'homme, juste un ours » [1]. Par cette phrase qui ferait bondir les défenseurs de la cause animale, se traduit l'opposition de point de vue entre les deux parties qui s'écharpent depuis trois décennies sur la question de la présence de l'Ours brun (*Ursus arctos*) dans le massif Pyrénéens. D'une part, la partie favorable à sa présence, qui milite pour une protection plus efficace de l'espèce afin d'assurer la survie du plantigrade dans les Pyrénées françaises.

D'autre part, une partie de la communauté des éleveurs et bergers du massif qui s'oppose radicalement à sa réintroduction du fait du risque qu'il représente pour les troupeaux.

Nous nous souvenons tous de la mort de l'ourse Cannelle, abattue en 2004 par un chasseur et marquant l'extinction de la souche autochtone des Pyrénées. La vague d'indignation qu'avait engendrée cette disparition a incité les pouvoirs publics à mettre en place une politique de renforcement de la population ursine pour éviter l'extinction totale de l'ours brun. Sa population, qui s'élevait à environ 150 individus au début du XXème siècle, a connu un fort déclin, ne comptant plus que 7 ou 8 individus dans les années 1980, pour remonter à cinquante en 2019. Malgré cette évolution positive, la présence de l'ours brun dans les Pyrénées reste fragile. Face aux intérêts contradictoires qu'implique la présence de l'ours en France, et notamment en Ariège, la recherche d'alternatives qui pourraient permettre une cohabitation plus aisée entre les plantigrades et la société rurale pyrénéenne semble cruciale. Comme le loup, l'ours brun est devenu « le symbole fort non seulement d'une restauration de la biodiversité, mais plus globalement de la manière dont les sociétés s'insèrent – ou pas – durablement dans un environnement fragile. » [2]

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Dans l'arrêt présentement commenté, plusieurs associations de protection de l'environnement et des animaux demandaient au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 juin 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. En effet, le massif des Pyrénées comprend une population ovine estimée à 600 000 animaux [3]. Pendant la période d'estive, c'est-à-dire le moment de l'année où les troupeaux sont amenés sur les pâturages de montagne, la part de la perte du cheptel « imputable à la prédation de l'ours [...] semble avoisiner, pour les années 2017 et 2018, 2,5% ou 3% des pertes [totales]. » [4]

Or, l'ours brun fait partie des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui prohibe toute atteinte à son intégrité, à son habitat, à son cycle de vie et de reproduction. Transposant la directive Habitats du 21 mai 1992, l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose cependant que des dérogations peuvent être accordées sous conditions, notamment « pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage [...] et à d'autres formes de propriété ».

C'est ainsi que l'arrêté en cause en l'espèce fixait, sur le fondement de l'article R. 411-13 du code de l'environnement, les conditions et les limites dans lesquelles les préfets pouvaient accorder, par dérogation, la mise en œuvre de mesures d'effarouchement pour protéger les troupeaux.

L'arrêté distinguait deux types de mesures d'effarouchement des ours. D'une part, l'effarouchement simple, dans lequel sont utilisés « des moyens sonores, olfactifs ou lumineux » (torches, guirlandes, sirènes, cloches etc.) D'autre part, l'effarouchement renforcé, réalisé par « des tirs non létaux de toute arme à feu chargée de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation ».

Pour demander l'annulation de l'arrêté, les associations requérantes soulèvent deux moyens de légalité interne. D'une part, il est fait grief à l'arrêté attaqué de méconnaître la condition relative à l'existence de dommages importants à l'élevage. Conformément aux conclusions du rapporteur public [5], le Conseil d'Etat interprète la condition de dommages importants au regard des conditions et limites fixées par l'arrêté, qui ne constitue pas une dérogation en lui-même. Il ne s'agit pas alors de déterminer si les attaques d'ours sur les troupeaux sont à l'origine de dommages importants, mais bien de déterminer si ce seuil de gravité est respecté par les dispositions de l'arrêté. Pour l'effarouchement simple, le troupeau doit avoir subi « au moins une attaque sur l'estive au cours de l'année précédant la demande ou d'au moins quatre attaques cumulées sur l'estive au cours des deux années précédant la demande. » La mise en œuvre de l'effarouchement renforcé intervient quant à elle « dès la deuxième attaque intervenu dans un délai inférieur à un mois [...] ou pour les estives ayant subi au moins quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes, dès la première attaque imputable à l'ours ». Le juge, reconnaissant le conditionnement de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté aux cas où le troupeau « a déjà subi des dommages caractérisés », écarte le premier moyen.

D'autre part, il est fait grief aux dispositions de l'arrêté attaqué de ne pas permettre le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Comme rappelé par Olivier Fuchs dans ses conclusions, « l'ours ne peut être considéré comme étant dans un état de conservation favorable. » Malgré la cinquantaine d'ours brun présent dans les Pyrénées, le Muséum national d'histoire naturelle considère que les effectifs sont trop insuffisants pour assurer la survie de l'espèce. Il s'agit donc pour le juge administratif de vérifier que les mesures d'effarouchement ne « compromettent pas l'amélioration de l'état de l'espèce. »

Si les mesures d'effarouchement simple ne semblent pas compromettre cet objectif, en revanche, c'est le cas des mesures d'effarouchement renforcé. Plus précisément, le Conseil d'Etat remet en cause l'encadrement insuffisant du dispositif, qui ouvre la possibilité pour les éleveurs ou les berges titulaires du permis de chasser d'y avoir recours après une formation préalable des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Reprenant le raisonnement adopté dans une décision similaire concernant le loup [6], le Conseil d'Etat annule l'article de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement renforcé, considérant qu'elles ne pouvaient permettre de garantir que les dérogations prises par le préfet sur ce fondement ne portaient pas atteinte, « en l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué », au maintien et à l'amélioration de l'état des ours bruns dans les Pyrénées françaises.

N.P.

[1] T. Baieto, France Info, 10 janv. 2011 : https://www.francetvinfo.fr/decouverte/ours/recit-on-n-a-pas-tue-d-homme-juste-un-ours-quatorze-ans-apres-la-mort-de-cannelle-hante-toujours-la-vallee-daspe_2715232.html.

[2] F. Benhamou, M. Coquet, « La restauration de l'ours brun (*Ursus arctos*) dans les Pyrénées françaises : entre politique environnementale et crise-mutation du monde agricole », *Norois*, n° 3, 2008, p. 75-90.

[3] Selon le Conseil général de l'environnement et du développement durable et le Conseil général de l'alimentation et de l'agriculture et des espaces ruraux, *Proposition d'évolution des mesures d'accompagnement aux éleveurs confrontés à la prédation de l'ours et aux difficultés économiques du pastoralisme*, septembre 2018 ; cité dans CE, Conclusions du rapporteur public sur l'affaire n° 434058, O. Fuchs.

[4] CE, Conclusions du rapporteur public sur l'affaire n° 434058, O. Fuchs.

[5] Ibid.

[6] CE, 18 déc. 2019, ASPAS, n° 419897.

PERSPECTIVE COMPARÉE ET INTERNATIONALE

NOUVEL ÉPISODE DANS LE CONTENTIEUX CLIMATIQUE BRÉSILIEN
: LA DÉFORESTATION, UN CRIME CONTRE L'HUMANITE ?

Retour sur le contexte politique brésilien actuel – de multiples tentatives de destitution tombées à l'eau

Le 1er février 2021 le président brésilien Bolsonaro voit les deux candidats qu'il soutient explicitement, élus à la tête de chacune des chambres du Congrès. Un soulagement pour lui en cette période de crise politique dont il fait l'objet. A l'origine de cette protestation grandissante à son encontre, sa gestion de la crise sanitaire ayant ravagé le pays avec plus de 220 000 morts. Depuis un an et demi déjà, une soixantaine de demandes de destitution ont été portées par plusieurs députés et groupes de citoyens, contre le président, demandes qui se sont multipliées en ce début de mois de février. Et le mécontentement général gagne du terrain. Si la politique menée par Jair Bolsonaro ne faisait pas l'unanimité dans le pays dès ses premières années de mandat, pour autant, on compte aujourd'hui, parmi ses opposants, nombre de ses électeurs, à savoir une partie de la droite brésilienne. Ainsi, plusieurs séries de manifestations sévissent dans l'ensemble du pays dès fin janvier avec depuis peu, le mouvement Brésil libre (MBL) et Vem pra Rua (trad. Litt. « Descends dans la rue »), organisations de droite ultra-libérales à l'origine de la destitution de la présidente Dilma Rousseff en 2016, soutenant autrefois Jair Bolsonaro dans ses débuts en 2018.

Mais face aux résultats des élections récentes au Congrès, les chances de succès d'une procédure en destitution ont été réduites à néant. En effet, il revient au président de la Chambre des députés de recevoir les plaintes (pouvant être formulées par tout citoyen dans le plein exercice de ses droits civiques et politiques) et d'en réaliser l'examen préliminaire avant de permettre la poursuite de la procédure. Avec le soutien du président de Chambre Arthur Lira, cette menace n'est plus. Par ailleurs, c'est aussi sur le plan législatif, que Bolsonaro reprend la main. Et son programme offensif à l'égard de la protection de l'Amazonie et des peuples qu'elle abrite ne s'en porte que mieux.

« Aux arbres citoyens ! » - La mobilisation contentieuse interne puis internationale face à la politique de déforestation

Rappelons que dans un précédent numéro de la gazette (Gazette n°4), nous passions en revue la multiplication en 2020 des initiatives contentieuses en réaction à la politique de démantèlement des institutions de protection de l'Amazonie et du régime juridique de protection de ses ressources. En cause notamment mais pas seulement l'insuffisance des efforts de lutte contre la déforestation illégale et de protection des ressources amazoniennes.

Or depuis février 2020, une nouvelle menace plane sur la forêt. En effet, certaines terres jusqu'ici protégées en tant que -terres autochtones- risquent d'être ouvertes légalement à l'exploitation minière agricole énergétique ou pétrolière en échange de compensation financière afin d'assurer le développement économique du pays en crise. Ce projet de loi transmis au Congrès n'a pas encore été discuté en Commission mais cela ne saurait tarder. La question de la démarcation des terres autochtones protégées par la Constitution brésilienne (Constitution brésilienne, article 231) est au cœur du débat, notamment en ce qui concerne le point de référence temporel à partir duquel se fixer pour réaliser cette délimitation. L'enjeu ici pour les entrepreneurs (industriels, agriculteurs ou orpailleurs) est la limitation des terres protégées des indiens aux terres habitées au moment de l'approbation de la Constitution du 5 octobre 1988. Seulement les déplacements forcés, invasions, attaques ayant radicalement impacté le peuplement des terres et dont font état les populations indiennes remontent bien au-delà de 1988. Par ailleurs, il faut également relever que si ces actions ont été intensives durant la dictature militaire, elles ont repris de plus belle depuis 2018. De nombreuses enquêtes internes et internationales dénoncent les pratiques récentes d'incendies volontaires, de menaces et d'assassinats (sept caciques disparus) à l'encontre des indiens d'Amazonie.



Illustration de la Gazette

Autant d'éléments étayés dans les 65 pages et 21 annexes de pièces à conviction adressées à la Procureure de la Cour pénale internationale.

La stratégie autochtone incarnée par la plainte de Roani contre Bolsonaro devant la CPI

Le 22 janvier 2021 – le cacique Roani Metuktire dépose une plainte à la Procureure de la Cour pénale internationale à la Haye contre Jair Bolsonaro. Cette plainte rédigée par William Bourdon, avocat français est le fruit d'un travail de plus d'un an et demi. En effet, le point de départ de ce projet est la campagne de sensibilisation organisée en septembre 2019 par Roani afin de mobiliser la société internationale sur la question de la protection de l'Amazonie.

Invités lors des événements climax, plusieurs caciques dont Roani rencontrent William Bourdon. Le cacique Roani, aujourd'hui âgé de plus de 90 ans, est connu pour avoir œuvré pour la protection des peuples autochtones et la protection de l'Amazonie en permettant notamment le dialogue entre les différents peuples autochtones mais aussi entre les indiens d'Amazonie et les présidents brésiliens qui se sont succédés depuis la deuxième moitié du XXème siècle.

PERSPECTIVE INTERNATIONALE ET COMPARÉE



Illustration de la Gazette

Avec l'arrivée au pouvoir de Bolsonaro, cependant, ce dialogue est rompu, le président refusant à plusieurs reprises de le recevoir. La stratégie alors adoptée par les populations concernées (plus de 45 peuples réunis par Raoni en janvier 2020 afin de mutualiser leur force) est de s'adresser à la Communauté internationale, par la voie de la Cour pénale internationale (CPI). On rappellera que le Brésil a bien ratifié le Statut de Rome en 2002, et a donc par voie de conséquence consenti à ce que la CPI soit compétente pour enquêter sur les crimes listés à l'article 5 de ce Statut. Des crimes commis sur le territoire brésilien et par ses ressortissants, la qualité officielle de la personne visée par l'enquête ne faisant pas obstacle à la procédure pénale (Statut de Rome, Article 27).

Pour autant, ce n'est pas la première plainte déposée contre Bolsonaro devant la CPI. Une première requête avait effectivement été adressée à la Procureure un an plus tôt dans le courant de l'été 2020. Portée par une coalition d'une soixantaine d'organisations de professionnels de la santé, était en cause – crime contre l'humanité et génocide pour insuffisance des actions entreprises par le président face à la pandémie.

Les liens entre atteintes aux personnes et atteintes à l'environnement à concrétiser en droit international pénal

Dans un contexte où le crime d'écocide ne cesse de faire parler de lui à défaut d'être consacré en droit interne ou international (nous vous renvoyons à la Gazette n°4, pôle juridictions judiciaires sur ce point en droit français), la question posée à la Cour, si elle sera amenée à se prononcer, aura l'intérêt d'interroger les juges sur l'interprétation du crime contre l'humanité, au sens de l'article 7 du Statut de Rome, éclairée par les liens mis en évidence dans la plainte entre protection de l'environnement et protection des personnes. D'autant plus que pour les peuples autochtones ce rapport à la nature est tout à fait privilégié. Alors bien évidemment, la violence à l'égard de ces peuples en l'espèce ne se limite pas à la simple exploitation de la forêt amazonienne, ce que la plainte s'efforce à démontrer. Cette offensive se décline, selon la requête, en une pluralité d'actions visant personnellement les indiens d'Amazonie : meurtres, extermination, déportation ou transfert forcé de population, mise en esclavage et persécution (Statut de Rome, Article 7 § 1. a), b) c) d) h)). Mais, la plainte accentue également la « militarisation des questions environnementales par le gouvernement », ce qui permet de mettre en évidence l'interdépendance entre la politique bolsonarienne visant l'exploitation de la forêt et les crimes commis contre les populations autochtones [1].

Néanmoins, l'accent mis sur cette interdépendance ne suffira pas, à lui seul, à démontrer l'existence de l'élément intentionnel inhérent à la notion de crime contre l'humanité.

Rien n'est donc gagné pour l'heure. Pour rappel, la Procureure Fatou Bensouda n'est pas tenue de donner suite à la requête et n'est pas contrainte de répondre dans un délai fixé (Statut de Rome, Article 27). Il lui revient d'apprécier en ce sens si la plainte fournit une « base raisonnable pour ouvrir une enquête » au regard notamment du « sérieux des renseignements reçus ». Reste à savoir si la Procureure estimera suffisant les éléments transmis, notamment au regard du standard élevé de crime contre l'humanité considéré comme l'un « des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (Statut de Rome, Article 5). A une heure où le débat sur la consécration du crime d'écocide revient à grand pas dans l'agenda international, le Parlement européen ayant adopté un amendement à sa Résolution du 20 janvier 2021 sur les droits de l'homme et la démocratie pour appeler l'Union à faire reconnaître le crime d'écocide comme crime international à la CPI [2], cette plainte sera-t-elle l'occasion de faire évoluer l'état du droit ? Affaire à suivre...

P.S.

[1] Stéphanie MAUPAS, « Raoni porte plainte contre Bolsonaro devant la CPI », Le Monde [en ligne], 25 janvier 2021.

[2] Cet amendement a été voté le 20 janvier 2021 par la session plénière du Parlement Européen (340/323/17). Voir Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière, §12 : « Fait part de son soutien aux efforts récemment déployés sur le plan normatif à l'échelle internationale en ce qui concerne les crimes environnementaux; encourage, à cet égard, l'Union et les États membres à promouvoir la reconnaissance de l'écocide en tant que crime international au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI); ».

CHRONIQUE DES JO

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit **Climat et Résilience**

- Présenté au Conseil des ministres le 10 février 2021, le PJJ a pour objectif de traduire les propositions de la Convention citoyenne pour le climat afin de permettre à la France de réaliser ses engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Le 27 janvier, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a rendu son avis sur le texte et estime que les dispositions qu'il prévoit sont "en général pertinentes" mais souligne qu'elles sont également "limitées" et "différées" dans le temps. Le CESE propose différentes recommandations portant :

- la cohérence des mesures du PJJ et l'objectif français de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et de neutralité carbone d'ici 2050 ;
- la cohérence des mesures et les politiques de réduction des inégalités ;
- les conditions de gouvernance et de financement permettant la réalisation de ces mesures. (Avis disponible [ici](#))

Certaines des dispositions apportent des modifications au code du travail afin d'adapter la « gouvernance de l'emploi à la transition écologique ». Une note d'Isabelle Michel (Gossement Avocats) analyse ces dernières dans le dialogue social, la composition comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation personnelle (CREFOP) et la modification des missions des opérateurs de compétences (OPCO) (lien disponible [ici](#)).

Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et à protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

- Le patrimoine sensoriel des campagnes intègre le code de l'environnement afin de faire cesser les conflits de voisinage liés aux « chant du coq, tintement des cloches, braiement de l'âne, odeur du fumier ou des poulaillers, coassements de batraciens » entre autres bruits et effluves.



Illustration de la Gazette

Avis consultatif du Conseil d'État sur la proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises (lien disponible [ici](#)).

AN / PPL maltraitance animale - Le 29 janvier, l'Assemblée nationale a adopté à la grande majorité et en première lecture la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale. Cette dernière, qui doit désormais être examinée par les sénateurs a notamment pour objectif de responsabiliser les acheteurs d'animaux de compagnie par la mise en place d'un "certificat d'engagement et de connaissance". Le texte renforce les sanctions pour maltraitance animale et prévoit un "mandat de protection animale".

Prise de position :

Accord Union européenne - Mercosur / Gouvernement français - Le 4 février, à l'issue d'une réunion du comité de suivi de la politique commerciale réunissant des élus et des fonctionnaires, des associations, des syndicats et des entreprises, le ministre du Commerce extérieure a affirmé que "la France ne signera pas en l'état" l'accord UE / Mercosur.

Il précise que la France attend davantage de garanties quant aux normes sanitaires et environnementales et qu'elle ne satisfera pas "d'une déclaration politique sur des engagements en matière environnementale".

5G / France - Le 28 janvier, la ministre déléguée à l'industrie, Mme Agnès Pannier-Runacher a déclaré que "La France doit prendre sa part dans le développement de la 5G, elle en a tous les atouts" soulignant que cette technologie pouvait "permettre à Airbus, à la SNCF, à un port d'accélérer ses processus industriels et de gagner en compétitivité". Selon la ministre, la 5G est "un pilier" dans la stratégie française de relocalisation des activités des entreprises. Dans la capitale française, les élus écologistes ont, une nouvelle fois, appelé la maire de Paris à déclarer un moratoire sur le déploiement de la 5G dans sa ville.

Séparatisme / Associations - L'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République (dit "projet de loi contre le séparatisme") vient de débiter devant l'Assemblée nationale. Une tribune vient de paraître dans Libération "Loi séparatisme : une grave atteinte aux libertés associatives". Parmi les signataires, on retrouve France nature environnement ou encore le Réseau Sortir du nucléaire (lien disponible [ici](#)).

CHRONIQUE DES JO

Taxe carbone - La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire vient d'adopter une résolution relative à un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC. Cette dernière souligne que la volonté européenne de lutter contre le changement climatique ne doit pas entraîner de fuites de carbone car les efforts mondiaux seront réduits à néant. Les députés défendent l'introduction d'un mécanisme visant à appliquer un prix du carbone sur les importations de certains biens issus de pays tiers, si ces derniers ne sont pas assez ambitieux dans leurs efforts en matière de changement climatique. Ce mécanisme aurait un effet incitatif sur les industries commerciales de l'UE et hors-UE, pour décarboner conformément aux objectifs de l'accord de Paris et non pas dans un esprit protectionniste. Il doit être corrélé à une réforme plus large de l'industrie européenne et notamment à une réforme du SEQUE-UE.

Le Parlement européen se prononcera sur la résolution lors de sa session des 8-11 mars. La Commission devrait formuler une proposition au cours du second semestre 2021.

Projet d'initiative législative invitant la Commission à présenter rapidement une législation assurant que « les entreprises soient tenues responsables des effets négatifs sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance qu'elles ont causés ou auxquels elles ont contribué » et permettant de garantir l'accès des victimes à des recours juridiques - La commission des affaires juridiques formule le souhait d'un « devoir de diligence » signifiant que « les entreprises doivent identifier, atténuer, traiter et corriger leur impact sur les droits de l'homme et l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur » qui s'appliquerait aux entreprises européennes et extra-européennes.

D'autres mesures fortes comme l'interdiction des importations de produits liés à des violations graves des droits de l'homme telles que le travail forcé ou des enfants ou des sanctions pour non-conformité et un accès à la justice pour les victimes d'entreprises dans les pays tiers sont évoquées.

Liens utiles :

- <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210122IPR96215/les-entreprises-doivent-etre-tenues-responsables-de-leurs-actes>
- [https://www.europarl.europa.eu/ReqData/etudes/BRIE/2020/659299/EPRS_BRI\(2020\)659299_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/ReqData/etudes/BRIE/2020/659299/EPRS_BRI(2020)659299_EN.pdf)



Rapport sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire - Le Parlement européen propose une résolution sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Le point de départ était une communication de la Commission du 11 mars 2020 intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive»), et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne, et intitulé «Leading the way to a global circular economy: state of play and outlook» («Ouvrir la voie à une économie circulaire mondiale: état des lieux et perspectives»). L'augmentation de l'utilisation des ressources naturelles, qui a plus que triplé ces cinquante dernières années, et le fait que l'Europe soit très dépendante des ressources importées conduisent les institutions européennes à travailler sur ce plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Sa mise en œuvre permettrait de réduire le volume de déchets produits, la demande de ressources vierges et d'« améliorer la sécurité d'approvisionnement en matières premières et d'avoir un effet positif sur la croissance et l'emploi ». Le Parlement européen souhaite que le plan soit plus ambitieux afin de « viser à réduire l'empreinte globale, sur le plan de l'environnement et des ressources, de la production et de la consommation de l'Union, tout en offrant des incitations fortes en faveur de l'innovation, des entreprises durables et des marchés pour les produits circulaires neutres pour le climat et non toxiques ». Le rapport d'initiative adopté par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), le 27 janvier 2021, invite la Commission à « de proposer, sur la base de données scientifiques, des objectifs européens contraignants pour réduire l'utilisation de matières premières et l'incidence sur l'environnement ».

Liens utiles :

- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0008_FR.html
- [https://www.europarl.europa.eu/ReqData/etudes/ATAG/2021/679066/EPRS_AT\(2021\)679066_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/ReqData/etudes/ATAG/2021/679066/EPRS_AT(2021)679066_FR.pdf)

POUR LES PLUS CURIEUX....

A lire

Article du Blog des juristes sur l’Affaire du siècle. Disponible en ligne [ici](#).

Article du Courrier International sur l’interdiction de la chasse aux loups en Espagne. Disponible en ligne [ici](#).

Article de La Provence sur le nouveau diplôme de droit de l’animal enseigné à la fac d’Aix-Marseille. Disponible en ligne [ici](#).

Corine Pelluchon, *Les Lumières à l’âge du vivant*, Ed. du Seuil, 2021.

Serge Audier, *La Cité écologique, Pour un éco-républicanisme*, Ed. de La Découverte, 2021.

Avis consultatif du Conseil d’Etat relatif au projet de loi constitutionnelle complétant l’article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l’environnement. Disponible [ici](#).

Le collectif Pour un réveil écologique publie son rapport « L’écologie aux rattrapages » relatif à l’enseignement supérieur (à lire [ici](#)).

A écouter

Podcast France Culture - Le chef Raoni a porté plainte contre Jair Bolsonaro pour “crime contre l’Humanité, Journal de 18h, 23 janvier 2020. Disponible [ici](#).

Podcast SONU à l’antenne par Sorbonne ONU : On n’a pas le droit d’échouer : “Faut-il reconnaître l’écocide?” avec Marie Toussaint, Eurodéputée et cofondatrice de “Notre affaire à tous”. Le podcast est disponible [ici](#).

A regarder

Des jardins forêts plantés en plein cœur de ville (3’42), chaîne youtube Actu-Environnement, disponible sur [ici](#).

Conférence “Sécurité alimentaire : repenser les interdépendances ?” le 11 février. Lien de l’événement [ici](#).

Débattre en Sorbonne avec Bernard Cazeneuve le 17 février : l’urgence comme temporalité politique. Lien de l’événement [ici](#).

Conférence de Boris Cyrulnik : “Des Âmes et des saisons” le samedi 13 mars. Lien de l’événement : [ici](#).

Évènements

Le 8 février 2021, de 14h30 à 17h30, colloque en ligne diffusé depuis la Cour de cassation sur “le droit pénal de l’environnement.

https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2021_9654/enjeux_droit_46351.html

LES AUTEURS



Noé AMIOT
Co-responsable pôle
législatif



Océane LEMASLE
Co-responsable pôle
législatif



Clémence BARBET
Pôle Union européenne



Chloé LE JUEZ
Pôle droit administratif de
l'environnement



Claire BURLIN
Pôle législatif



Emilie MANTIONE
Co-responsable pôle Union
européenne



Imane CHARTIER
Pôle droit administratif de
l'environnement



Sophie OUAHBI
Pôle Union européenne
Invitée spéciale



Manon DESBAT
Co-responsable pôle
Union européenne



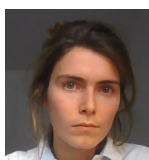
Olga MAURICE
Pôle législatif



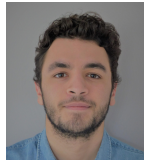
Juliette DIARD
Pôle droit constitutionnel et
droits fondamentaux



Clémence NOYAU
Pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux



Clothilde DOMINIQUE
Pôle droit privé et pénal
Responsable pôle sciences de la
nature



Nathan PILLET
Pôle droit administratif de
l'environnement



Célia ETARD
Responsable pôle droit privé et
pénal de l'environnement



Paola SALFATI
Responsable pôle perspectives
comparée et internationale
Illustrations et mise en page



Charif FEHMI
Pôle droit administratif de
l'environnement



Lisa Walan SALVIA
Responsable pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux
Illustrations



Maxime GIORGI
Pôle droit privé et pénal de
l'environnement



Aude SANY
Responsable pôle droit administratif
de l'environnement
Coordinatrice générale

Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail sur le logo !

Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une erreur ? Vous voulez vous abonner à la liste de diffusion ? Ecrivez-nous : veillejuridique.m2env@gmail.com